

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2018-1298 du 28 décembre 2018 relatif à l'indemnité particulière d'exercice octroyée aux praticiens hospitaliers à temps plein et aux praticiens des hôpitaux à temps partiel exerçant à Mayotte

NOR : SSAH1831435D

Publics concernés : praticiens hospitaliers à temps plein et praticiens des hôpitaux à temps partiel.

Objet : modalités d'attribution et de versement de l'indemnité particulière d'exercice.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables aux engagements conclus à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'exception des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 qui sont applicables, aux engagements en cours.

Notice : ce texte introduit dans le code de la santé publique et modifie le régime de l'indemnité particulière d'exercice versée aux praticiens hospitaliers à temps plein et aux praticiens des hôpitaux à temps partiel s'engageant à exercer durant deux années de services consécutives leurs fonctions dans un établissement public de santé du Département de Mayotte.

Référence : le code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 30 octobre 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est complété conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. – Il est inséré au paragraphe 7 de la sous-section 6 de la section 1 un article D. 6152-71-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 6152-71-1. – I. – Une indemnité particulière d'exercice est attribuée aux praticiens hospitaliers à temps plein, y compris pendant leur période probatoire, affectés dans un établissement public de santé du Département de Mayotte, s'engageant formellement par écrit à y exercer leurs fonctions pendant une durée minimale de deux années consécutives.

« II. – Le montant de l'indemnité particulière d'exercice attribuée est égal à huit mois des émoluments de base du praticien prévus à l'article R. 6152-23.

« Les émoluments à considérer sont ceux perçus par le praticien le premier mois de la période d'engagement mentionnée au premier alinéa.

« III. – L'indemnité particulière d'exercice est attribuée en deux fractions égales :

« – Une première au début de la période d'engagement ;

« – Une seconde à la fin de la période d'engagement.

« IV. – Chacune des deux fractions de l'indemnité particulière d'exercice est majorée, selon la composition de la famille, de 10 % pour la prise en charge du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée dans le Département de Mayotte des membres de la famille y ouvrant droit. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du versement de la première fraction, le paiement de ces majorations est effectué lors du versement de la seconde fraction.

« V. – Dans le cas où un couple de praticiens mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté dans un établissement public de santé du Département de Mayotte, les deux praticiens ne peuvent percevoir chacun l'indemnité particulière d'exercice.

« L'indemnité particulière d'exercice et, le cas échéant, les majorations prévues au IV sont attribuées à celui des deux praticiens qui bénéficie des émoluments les plus élevés.

« VI – Le praticien qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant le terme de la période d’engagement, ne peut percevoir les fractions prévues au III et les majorations éventuelles prévues au IV non encore échues de l’indemnité particulière d’exercice. Il est en outre tenu de rembourser à l’établissement public de santé du Département de Mayotte lui ayant versé l’indemnité le montant des sommes déjà perçues au titre de l’indemnité particulière d’exercice.

Si la cessation des fonctions avant le terme de la période d’engagement dans le département de Mayotte résulte des besoins du service ou d’une inaptitude temporaire ou définitive à la poursuite du service, constatée par le comité médical prévu de l’article R. 6152-36 du code de la santé publique le praticien conserve le bénéfice de la première fraction de l’indemnité particulière d’exercice et des majorations éventuelles déjà versées.

Art. 3. – Il est inséré au paragraphe 7 de la sous-section 6 de la section 2 un article D. 6152-247-1 ainsi rédigé :

« Art. D.6152-247-1. – Une indemnité particulière d’exercice est attribuée aux praticiens des hôpitaux à temps partiel affectés dans un établissement public de santé du Département de Mayotte dans les conditions prévues à l’article D. 6152-71-1.

« Les émoluments à considérer pour appliquer le II. de cet article sont les émoluments mentionnés à l’article R. 6152-220.

Art. 4. – Le décret n° 2014-1024 du 8 septembre 2014 portant création d’une indemnité particulière d’exercice pour les praticiens hospitaliers à temps plein et les praticiens des hôpitaux à temps partiel des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques dans le Département de Mayotte est abrogé.

Art. 5. – I. – Les dispositions des articles 1^{er} à 3 sont applicables aux engagements conclus à compter du 1^{er} janvier 2019. Les dispositions de l’article 4 entrent en vigueur à cette date.

II. – Par dérogation au premier alinéa et à titre transitoire, les engagements conclus par les praticiens hospitaliers à temps plein et praticiens des hôpitaux à temps partiel antérieurement au 1^{er} janvier 2019 se poursuivent jusqu’à leur terme selon les modalités prévues par les dispositions du décret du 8 septembre 2014 dans sa rédaction alors en vigueur.

En revanche, les dispositions du dernier alinéa du VI de l’article D. 6152-71-1 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du présent décret leur sont applicables.

Art. 6. – La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l’action et des comptes publics, la ministre des outre-mer, la secrétaire d’Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d’Etat auprès du ministre de l’action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour prendre effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait le 28 décembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

*La secrétaire d’Etat auprès de la ministre
des solidarités et de la santé,*
CHRISTELLE DUBOS

*Le secrétaire d’Etat
auprès du ministre de l’action
et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT